



Le Ministre

Luxembourg, le 9 octobre 2015



A  
Monsieur le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Service Central de Législation  
43, Boulevard F.D. Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

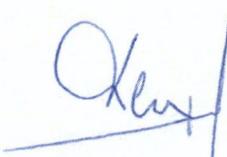
**Concerne : Question parlementaire N° 1356 de l'honorable Député Laurent MOSAR.**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de la Justice, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire reprise sous rubrique que je vous prie de transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Intérieur



Dan Kersch

**Réponse commune à la question parlementaire n°1356 de l'honorable député  
Laurent MOSAR.**

Il a lieu de rappeler que les parquets disposent en toute matière de l'opportunité des poursuites. Les décisions de classement sans suites pénales sont prises individuellement pour chaque dossier et n'obéissent pas à une règle générale. Le manque de preuve suffisante est une raison pour classer une affaire, quelle qu'elle soit et pour toute matière.

Ainsi, en matière de mendicité en réunion, des jugements ont été prononcés tant au tribunal d'arrondissement de Luxembourg qu'à celui de Diekirch.

L'honorable député a tout à fait raison de soulever la difficulté à apporter les preuves nécessaires à une condamnation en la matière. S'y ajoute le fait que les personnes visées par ces affaires ne disposent pas de domicile fixe ni au Luxembourg ni à l'étranger rend la continuation d'une enquête pénale mais surtout toute convocation à l'audience très aléatoire. Il en est de même pour la notification des jugements qui sont généralement prononcés par défaut à l'égard de ces prévenus qui ne se présentent généralement pas à l'audience ainsi que pour l'exécution des jugements. En outre, d'après une jurisprudence constante depuis 2009, le parquet doit non seulement prouver que deux ou plusieurs personnes ont mendié mais en plus que ces personnes ont agi ensemble, éventuellement envers les mêmes passants, qu'elles ont collaboré mutuellement ou bien qu'elles ont d'une manière quelconque soutenu l'action de l'autre. Ces éléments sont à la base des classements sans suites pénales dans l'essentiel des affaires.

Cette difficulté n'est néanmoins pas insurmontable et les jugements prononcés en témoignent.

L'introduction en 2014 sur initiative de ce Gouvernement de la mendicité comme une des formes de la traite des êtres humains (article 382-1 3) du Code pénal<sup>1</sup>) a, en raison des peines encourues du chef de cette infraction, permis de renforcer l'arsenal d'enquête à disposition des autorités judiciaires et policières. Ainsi des méthodes particulières de recherche comme par exemple les observations au sens de l'article 48-12 du Code pénal, les opérations d'infiltration (article 48-17 du Code pénal) et les écoutes téléphoniques (article 88-1 du Code pénal) sont à disposition des autorités judiciaires et policières pour pouvoir lutter efficacement contre la traite des êtres humains.

Ce genre d'enquête ne peut être ouverte que lorsqu'il existe des indices de criminalité organisée et exige une enquête pénale d'envergure. Les résultats d'une enquête en matière de traite des êtres humains ne seront visibles, en cas de succès, que des mois, voire des

---

<sup>1</sup> Art. 382-1. « (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue :

...  
3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;

...  
(2) L'infraction prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros... ».

années après le début de l'enquête, sachant que ces enquêtes sont toujours tributaires de l'entraide judiciaire internationale et de la qualité que les pays impliqués donnent aux demandes luxembourgeoises.

En résumé, le Gouvernement tient à souligner que tant notre législation en matière de mendicité en réunion que la mendicité comme forme de traite des êtres humains constituent des bases légales suffisantes.

Par contre, en ce qui concerne la **mendicité simple**, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de la pénaliser. La mendicité simple exige un traitement social et certainement pas une réponse pénale.

En ce qui concerne l'instrument du « **Platzverweis** » invoqué par l'honorable député, le Gouvernement souligne qu'on ne doit pas l'analyser dans le contexte spécifique de la mendicité. La situation sociale des citoyens n'influe ni sur leurs droits, ni sur leurs devoirs d'ailleurs.

Le Gouvernement constate par ailleurs qu'une certaine confusion semble entourer le concept même et sa portée. En Allemagne, cet instrument constitue essentiellement une mesure d'urgence, à caractère unique, destinée à prévenir un danger imminent (« *Abwendung einer drohenden Gefahr* »). Ce n'est donc pas une mesure destinée à s'appliquer de façon prolongée pour remédier à une situation récurrente. Au Luxembourg par contre, le « **Platzverweis** » semble être associé à l'idée de pouvoir, en cas de trouble à l'ordre public, conférer aux agents de la force publique la possibilité de contraindre une personne par injonction à quitter un endroit pour se déplacer vers un autre endroit en lui interdisant de revenir à l'endroit de départ, cela pour une durée plus ou moins prolongée. Il n'existe actuellement également aucune disposition légale permettant aux autorités communales de prononcer un tel « **Platzverweis** ». L'instauration de pareil « **Platzverweis** » risquerait fortement de constituer une restriction de la liberté fondamentale de chaque citoyen d'aller et de venir sur la voie publique.

L'article 33 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale<sup>2</sup> confère à la Police Grand-Ducale la mission de veiller au **respect de l'ordre public** sans oublier que la Police veille également à l'exécution des lois et règlements de police généraux et communaux. L'absence de « **Platzverweis** », en 1999 comme aujourd'hui, ne fait pas obstacle à l'exécution de ces missions. C'est vrai d'ailleurs pour l'ensemble du territoire national et pas seulement pour notre capitale, ville ciblée par l'honorable député.

Sous l'impulsion du Ministre de l'Intérieur et afin d'assurer une meilleure application des règlements de police communaux le Gouvernement travaille actuellement à une réforme des compétences des agents municipaux.

---

<sup>2</sup> **Art. 33.** « Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution des lois et règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence ».

En tout état de cause, et conformément aux règles en vigueur, les troubles à l'ordre public ne doivent pas être tolérés. Ils exigent depuis toujours une réponse proportionnée et coordonnée à apporter par les autorités étatiques et communales. Les concertations sont d'ailleurs régulières à ce sujet avec toutes les communes qui en expriment le souhait, dont la Ville de Luxembourg. Il est du souci du Gouvernement d'améliorer de façon constante cette collaboration afin d'agir de manière efficace.